

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MONTREUIL**

N° 2116033

M. A... B...

Mme Cécile Nour
Rapporteure

M. Rémy Combes
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2024
Décision du 30 avril 2024

01-03-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2021, M. A... B..., représenté par Me Billet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis d'incompatibilité émis le 4 octobre 2021 par le ministre de l'intérieur ainsi que la décision du 4 novembre 2021 rejetant son recours gracieux du 15 octobre 2021 à l'encontre de cet avis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'avis est entaché d'incompétence ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il n'a pas été précédé d'une procédure contradictoire, en méconnaissance de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il a été émis à tort sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure et qu'il est fondé sur des éléments de fait antérieurs à son recrutement ;
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que l'administration ne pouvait prendre en compte des faits sur lesquels le juge judiciaire ne s'est pas encore prononcé ;
- il méconnaît le principe de présomption d'innocence ;
- il est entaché d'erreurs de fait ;
- il est entaché d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- il méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 14 février 2023, l'instruction a été close le 27 février 2023.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code des relations entre le public et l'administration
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nour, conseillère,
- et les conclusions de M. Combes, rapporteur public.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... a été recruté par la société Flexcité 93, filiale du groupe RATP DEV dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu le 16 août 2021, prolongé par avenant le 31 août puis le 1^{er} octobre 2021, en qualité de conducteur de véhicule de transport public de personnes par voie routière. La société Flexcité 93 a saisi le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure. Par un courrier du 4 octobre 2021, le ministre de l'intérieur a adressé à M. B... un avis d'incompatibilité avec l'exercice de ses fonctions. Le 14 octobre 2021, la société Flexcité 93 l'a licencié pour cause de force majeure. M. B... demande l'annulation de l'avis d'incompatibilité émis par le ministre de l'intérieur le 4 octobre 2021 et de la décision du 4 novembre 2021 rejetant son recours gracieux du 15 octobre 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique : « *Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. / Si le comportement d'une personne occupant un emploi mentionné au premier alinéa laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice des missions pour lesquelles elle a*

été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative. / L'autorité administrative avise sans délai l'employeur du résultat de l'enquête. / La personne qui postule pour une fonction mentionnée au même premier alinéa est informée qu'elle est susceptible, dans ce cadre, de faire l'objet d'une enquête administrative dans les conditions du présent article. / L'enquête précise si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. / (...) Lorsque le résultat d'une enquête réalisée en application du deuxième alinéa du présent article fait apparaître, le cas échéant après l'exercice des voies de recours devant le juge administratif dans les conditions fixées au neuvième alinéa, que le comportement du salarié concerné est incompatible avec l'exercice des missions pour lesquelles il a été recruté ou affecté, l'employeur lui propose un emploi autre que ceux mentionnés au premier alinéa et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de procéder à un tel reclassement ou en cas de refus du salarié, l'employeur engage à son encontre une procédure de licenciement. Cette incompatibilité constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. / (...) Le salarié peut contester, devant le juge administratif, l'avis de l'autorité administrative dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et, de même que l'autorité administrative, interjeter appel puis se pourvoir en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. La procédure de licenciement ne peut être engagée tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige (...) ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : *« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ».*

4. L'avis d'incompatibilité en litige, qui ne fait pas suite à une demande de M. B... mais de son employeur, est fondé sur la circonstance que le requérant, compte tenu des infractions qu'il a commises de 2017 à 2021, est susceptible, dans le cadre de ses fonctions de conducteur de véhicule de transport public de personnes par voie routière, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité publique. Cet avis revêt ainsi le caractère d'une décision prise en considération de la personne. Ainsi, en vertu de l'article L. 121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration, un tel avis doit être précédé de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

5. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher l'illégalité de la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

6. Il est constant que l'avis d'incompatibilité en litige n'a pas été précédé de la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, M. B..., qui n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations sur les infractions qui lui sont reprochées, a été privé d'une garantie. Dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'avis d'incompatibilité en litige a été pris au terme d'une procédure irrégulière.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. B... est fondé à demander l'annulation de l'avis d'incompatibilité attaqué.

Sur les frais de l'instance :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E:

Article 1^{er} : L'avis d'incompatibilité émis le 4 octobre 2021 par le ministre de l'intérieur et des outre-mer est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. B... la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Jimenez, présidente,
Mme Courneil, première conseillère,
Mme Nour, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La rapporteure,

La présidente,

C. Nour

J. Jimenez

Le greffier,

C. Chauvey

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.